



ARRÊTE

ST : Reg. 52 N° 396
Code Transmission T

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING MULTIMODAL DU CHÂTEAU MOUANS-SARTOUX – PAYS DE GRASSE.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles: L 2213.1 à L 2213.6
VU le code de la route, et notamment les articles R 417-3 à R 417-13
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.
VU le code la Voirie routière.
VU le code Pénal.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation dans le parking multimodal du Château afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement entrent en vigueur sur le parking multimodal du château :

a) ACCÈS

L'entrée et la sortie du Parking pour les véhicules se situent au niveau du Rond-Point Sebih Salah sur la Route de Grasse.

Le Parking est ouvert 7 jours sur 7, 24h sur 24 toute l'année.

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public uniquement pour les voitures de tourisme et les deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 1,90 m et dont le poids total en charge ne saurait excéder 2 tonnes.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. non munis d'une soupape de sécurité est interdit.

b) CIRCULATION

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX**

La circulation des véhicules s'effectue à double sens, conformément à la signalisation du parking.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

c) STATIONNEMENT ZONE MULTIMODALE POUR UTILISATEURS DES TRANSPORTS EN COMMUN (100 places se trouvant dans la zone mauve entre le niveau R-1,5 et le niveau R-0,5)

- Occasionnels des Transports en commun :

- Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking
- Le stationnement gratuit est limité à une durée de 24 heures. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

- Abonnés des Transports en Commun :

- Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de Transport en Commun à la Mairie de la commune un badge de la même durée à placer sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.

- Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking.
- Le stationnement gratuit est limité à une durée de 7 jours. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

d) STATIONNEMENT ZONE BLEUE POUR LES NON UTILISATEURS DES TRANSPORTS EN COMMUN (142 places)

- Le stationnement est strictement interdit dans la zone multimodale et s'effectue dans la zone Bleue du parking.

- La durée de stationnement dans la zone bleue est limitée à 3 heures.

- Le stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 19h, sauf les dimanches, jours fériés, lors de manifestations exceptionnelles.

- Un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone. Celui-ci doit être placé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.

- Il est strictement interdit de modifier l'heure d'arrivée sur le disque de contrôle sans que le véhicule ne quitte le parking.

e) STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPES OU À MOBILITE REDUITE (5 places)

- Les personnes titulaires d'une carte de stationnement (CES: Carte Européenne de Stationnement ou CMI: Carte Mobilité Inclusion) peuvent bénéficier de ces emplacements réservés.

- Le véhicule en stationnement doit être pourvu de la carte de stationnement qui sera apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise

f) VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (5 places) :

- Le stationnement pour la recharge s'effectue sur les places réservées aux véhicules électriques

- Le stationnement sur ces places est strictement limité au temps de la recharge du véhicule. Au-delà, le

AR Prefecture

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

006-210600847-20220805-AR52_396-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

véhicule sera verbalisé.

◦ Le stationnement de véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies prendront effet dès la mise en place par les Services Techniques de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction. L'enlèvement du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:
- transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 05 Aout 2022



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

AR Prefecture

006-210600847-20220805-AR52_396-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022